

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.446 du 9 mars 2015

A. 213.640/XI-20.318

En cause : **LECOMTE** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me A. GUERITTE, avocat,
Place du Parc 7
7000 Mons

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 septembre 2014, Frédéric LECOMTE a demandé l'annulation de la décision qui lui a été notifiée le 16 juillet 2014, par laquelle la directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, a décidé que son diplôme français de master sciences humaines et sociales à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, délivré le 16 novembre 2011 par l'Université de Rouen, est « équivalent au niveau des études sanctionnée par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse a été déposé.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 février 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Le requérant, comparaissant en personne, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

III. LES FAITS UTILES

Par son arrêt n° 227.467 du 20 mai 2014 le Conseil d'Etat avait annulé un premier arrêté, daté du 3 juillet 2012, par lequel le diplôme de « Master Sciences Humaines et Sociales à finalité Recherche, Mention Sciences de l'Education spécialité Conceptions et Savoirs sur l'Education, délivré à M. LECOMTE par l'Université de Rouen, est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master ».

Cet arrêt d'annulation était motivé par le fait « qu'en refusant d'accorder au requérant une équivalence complète alors qu'elle l'a accordée à Messieurs DEGALLAIX et GUILLAUME qui se trouvaient dans une situation identique à celle du requérant, la partie adverse a violé les articles 10 et 11 de la Constitution ».

A la suite de l'autorité de chose jugée de cet arrêt d'annulation, la partie adverse était tenue d'opérer la réfection de son acte et de prendre une nouvelle décision dans le respect de la chose jugée.

La commission d'équivalence, section sciences psychologiques, ayant été ressaisie du dossier, a rendu à nouveau le 18 juin 2014 un avis défavorable à l'octroi d'une équivalence complète.

Le 16 juillet 2014, la directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique s'est ralliée à cet avis et a pris, par délégation, l'arrêté attaqué dont l'article unique est identique à celui qui figurait dans l'arrêté précédent du 3 juillet 2012, annulé par le Conseil d'Etat.

IV. LA PERTE D'OBJET DU RECOURS

Par un courrier daté du 6 février 2015 l'avocat de la Communauté française a informé le Conseil d'Etat qu'il avait été procédé au retrait de l'arrêté attaqué. Ce courrier se réfère au rapport de l'auditorat qui avait conclu à l'annulation de l'acte attaqué, en soulevant d'office la violation de l'autorité de chose jugée.

Au courrier précité était joint un nouvel arrêté du 22 janvier 2015 du Gouvernement de la Communauté française, signé par délégation par la directrice générale de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche et dont il ressort que l'arrêté du 16 juillet 2014, qui faisait l'objet du présent recours en annulation, est retiré.

En raison de ce retrait, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation qui a perdu son objet. Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse avait demandé une indemnité de procédure fixée au montant de 700 €. En raison du non lieu à statuer et de la circonstance que la partie adverse ne saurait être regardée comme ayant obtenu gain de cause, elle ne peut bénéficier de l'indemnité de procédure demandée.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
neuf mars deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------